



Centre de la petite enfance

La Bambinerie

Installations et Bureau Coordonnateur de la garde
en milieu familial, Secteur Lac-Saint-Jean-Est

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version adoptée par l'assemblée générale le 25 septembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	5
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - NOM.....	5
Article 2 - SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 3 - OBJET	5
Article 4 - SCEAU	5
SECTION II : MEMBRES	5
Article 5 - LES MEMBRES	5
Article 6 - CARTE DE MEMBRE	5
Article 7 - COTISATION.....	6
Article 8 - SUSPENSION ET EXPULSION.....	6
Article 9 - DÉMISSION	6
SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
Article 11 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES	7
Article 12 - AVIS DE CONVOCATION	7
Article 13 - QUORUM.....	7
Article 14 - VOTE.....	8
Article 15 - PROCÉDURE.....	8
SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 16 - POUVOIRS	8
Article 17 - NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ET COMPOSITION	8
Article 18 - ÉLIGIBILITÉ.....	9
Article 19 - MANDAT GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 20 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	10
Article 21 - DURÉE DU MANDAT	10
Article 22 - ÉLECTION	10
Article 23 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 24 - DÉMISSION	11
Article 25 - DESTITUTION.....	11
Article 26 - RÉMUNÉRATION	11
Article 27 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS.....	12
Article 28 - RÉUNION.....	12
Article 29 - CONVOCATION ET ENDROIT	12
Article 30 - QUORUM.....	12
Article 31 - VOTE.....	12
Article 32 - HUIS CLOS	13
Article 33 - RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.....	13

SECTION V : LES OFFICIERS **13**

Article 34 - ÉLECTION	13
Article 35 - DÉMISSION ET DESTITUTION	13
Article 36 - PRÉSIDENT	13
Article 37 - VICE-PRÉSIDENT	14
Article 38 - SECRÉTAIRE	14
Article 39 - TRÉSORIER	14
Article 40 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	15

SECTION VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES **15**

Article 41 - EXERCICE FINANCIER	15
Article 42 - VÉRIFICATEUR	15

SECTION VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS **15**

Article 43 - CONTRATS	16
Article 44 - LETTRES DE CHANGE	16
Article 45 - AFFAIRES BANCAIRES	16
Article 46 - DÉCLARATIONS	16

SECTION VIII : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS **16**

Article 47 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	16
-----------------------------------------------	----

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - NOM

La Corporation porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA BAMBINERIE.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans la ville d'Alma, Québec.

Article 3 - OBJET

- Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C. 8.2; c 58) et ses règlements.
- Offrir tout autre service à la famille et aux enfants.
- Aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique et immeuble et organiser des campagnes de souscription publique pour recueillir des fonds.

Article 4 - SCEAU

Le sceau de la Corporation sera celui adopté par le conseil d'administration.

SECTION II : MEMBRES

Article 5 - LES MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la Corporation pourvu qu'elle :

- Soit un des deux parents d'une même famille qui utilise les services de garde d'enfants qu'offre la Corporation. (membres-usagers)
- Paie sa cotisation pour l'année en cours.
- S'engage à respecter les règles de la Corporation.
- Soit élue par ses pairs pour siéger au conseil d'administration.

Article 6 - CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la Corporation.

Article 7 - COTISATION

Les membres doivent payer une cotisation annuelle. Le conseil d'administration fixe le montant ainsi que la date où elle doit être versée. Cette cotisation n'est pas remboursable.

Article 8 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution majoritaire, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des lois et règlements régissant la Corporation, ou dont il juge la conduite ou les activités nuisibles aux objectifs de celle-ci.

Un membre suspendu ou expulsé, peut demander à être entendu par le conseil d'administration, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'expulsion.

Article 9 - DÉMISSION

La démission d'un membre est recevable et automatique, lorsque celui-ci perd sa qualité de membre.

La démission d'un membre qui bénéficie encore de sa qualité de membre est effective à la date de la réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres actifs aura lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle. L'ordre du jour doit contenir au moins les points suivants :

- a) Lecture et acceptation des procès-verbaux des assemblées précédentes qui n'ont pas encore été acceptés.
- b) Présentation des rapports des officiers et des comités s'il y a lieu.
- c) Présentation et acceptation des états financiers.

- d) Nomination d'un vérificateur comptable pour l'année en cours.
- e) Élection.

Article 11 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon les circonstances.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent dans un délai de quinze (15) jours, convoquer une assemblée générale spéciale, sur réception par le secrétaire de la Corporation, d'une demande écrite signée par au moins 10 % membres de la Corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la réception de la demande, 10 % des membres représentant la Corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande. Seuls les points indiqués à la demande seront discutés en assemblée. Ces points devront être du ressort de l'assemblée des membres de la Corporation.

Article 12 - AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres ou d'un avis public diffusé sur le territoire desservi par la Corporation. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement. La modalité de remise sera décidée par le conseil d'administration.

Article 13 - QUORUM

L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle présents.

Article 14 - VOTE

Aux assemblées des membres, seul les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée à moins qu'au moins un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

Article 15 - PROCÉDURE

Les règles de procédures non prévues dans ces présents règlements généraux s'inspireront de « Les procédures des assemblées délibérantes. » (Code Morin)

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 - POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation, donner en garantie ou les vendre pour des prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles de la Corporation.

En cas de liquidation de la Corporation ou de la distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront en priorité dévolus à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires désignée par le ministre. (Ministère de la Famille)

Article 17 - NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ET COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres dont :

- Six (6) parents dont trois (3) provenant de chacun des volets de garde dont un enfant utilise un des services de la Corporation. (membres-usagers)

- Un (1) membre parmi les responsables de service de garde. (membre-RSG)
- Un (1) membre parmi les membres du personnel de la Corporation. (membre-employé)
- Un (1) membre parmi la communauté. (représentant du milieu)

La personne responsable de la gestion du Centre de la petite enfance n'est pas élue, elle n'a pas le droit de vote et elle assiste aux rencontres du conseil d'administration, sans autre procédure.

Article 18 - ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la Corporation. Aucun membre n'est lié à un autre membre, à une RSG ni à un membre du personnel du Centre. Un membre parent ou un membre de la communauté ne peut être une RSG ni un membre du personnel du Centre.

Référence article 3

1. Est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale;
2. Est une personne liée à une autre :
 - a) Son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;
 - b) La personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé;
 - c) La personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a;
 - d) La personne morale dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10 % ou plus de telles actions;
 - e) La personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

Aucun des administrateurs ne doit être concerné par l'un des empêchements prévus à l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 19 - MANDAT GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration en collaboration avec la directrice de la Corporation :

- a) Administre les affaires de la Corporation.
- b) Admet les membres.
- c) Assure la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale.

- d) Élabore et met en œuvre les politiques de la Corporation.
- e) Forme des comités spéciaux, détermine leur mandat et coordonne les travaux.
- f) Autorise les achats, les dépenses, les engagements et les obligations de la Corporation.
- g) Embauche et congédie les employés (es), détermine leurs tâches, délègue les pouvoirs qu'il juge appropriés et fixe leur rémunération.
- h) Représente les membres de la Corporation et fait valoir leurs intérêts.
- i) Adopte les normes relatives à la qualification des éducatrices en milieu familial.

Article 20 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la Corporation, en autant qu'il ne contrevienne aux lettres patentes et/ou à la partie 3 de la loi sur les compagnies. Ces changements doivent être adoptés en majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

Les règlements établis, modifiés ou révoqués entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.

Article 21 - DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction, jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Il peut être réélu, s'il a les qualités requises.

Il est recommandé que la moitié des membres demeurent en fonction afin d'assurer la continuité des affaires de la Corporation.

Article 22 - ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, elles

conservent leur droit de vote mais ne peuvent se présenter à aucun poste vacant.

2. Mise en candidature sur proposition.
3. Clôture des mises en candidature.
4. Vérification de l'acceptation ou du refus de la nomination dans l'ordre inverse des propositions.
5. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
6. Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

Article 23 - VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration, par suite de perte de qualité de membre, de la démission, de la destitution, de la maladie ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation, selon la catégorie vacante, pour combler cette vacance pour le reste du terme de deux (2) ans.

Si, suite à une vacance, le conseil d'administration n'a plus quorum, une assemblée spéciale des membres doit être convoquée dans les trente (30) jours afin d'élire les administrateurs manquants.

Article 24 - DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la Corporation, une lettre de démission. Cette démission entrera en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'administrateur démissionnaire au moment de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

Article 25 - DESTITUTION

Tout administrateur de la Corporation peut être démis de ses fonctions, par résolution adoptée à la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres, dûment convoquée à cette fin.

Article 26 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération pour les tâches accomplies dans l'exercice de leur mandat. Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, leurs seront remboursées sur présentation de pièces justificatives si elles ont été préalablement autorisées.

Article 27 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

Tout administrateur ou officier de la Corporation, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs devront être indemnisés et remboursés par la Corporation de tous frais, charges ou dépenses supportés par cet administrateur ou officier dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécuté ou permis par lui, ou accompli dans l'exercice de ses fonctions sauf ceux résultants de sa faute lourde ou sa négligence grossière.

Article 28 - RÉUNION

Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins six (6) fois l'an ou selon les besoins de la Corporation.

Article 29 - CONVOCACTION ET ENDROIT

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou par toute personne désignée par ce dernier, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres. Elles sont tenues au jour, heure, date et endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

Une réunion peut avoir lieu sans convocation écrite si tous les membres sont présents à la réunion ou y consentent par écrit. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal donné au minimum, deux (2) heures à l'avance.

Article 30 - QUORUM

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de cinq (5) membres administrateurs, dont la majorité sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits au Centre de la petite enfance.

Article 31 - VOTE

Chaque membre a un droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité, le président n'a pas droit à un second vote (vote prépondérant). Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité des voix.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre du conseil demande un vote secret.

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de parents.

Article 32 - HUIS CLOS

En tout temps, le huis clos pourra être proclamé avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration. Advenant des discussions relativement à des cas personnels pouvant porter atteinte ou touchant la réputation des personnes ou visant des intérêts particuliers, le huis clos peut être décrété par le conseil d'administration après que la personne concernée ait exprimé son opinion.

Article 33 - RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Conformément à la loi sur les compagnies, une résolution signée par tous les administrateurs tient lieu d'une assemblée régulière tenue.

SECTION V : LES OFFICIERS

Article 34 - ÉLECTION

Les administrateurs de la Corporation élisent parmi les membres usagers un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Seule cette catégorie de membres peut remplir ces fonctions.

Article 35 - DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet, indiquant les motifs de sa démission, au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieurement mentionnée par l'administrateur démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être administrateur de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier de son poste. Ce dernier cesse d'effectuer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 36 - PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la Corporation.
2. Il préside ou désigne un tiers à présider les assemblées générales.
3. Il préside ou désigne un tiers à présider les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par les administrateurs.
5. Il signe tout document nécessitant sa signature.
6. Il doit être un parent utilisateur. (membre utilisateur) Il ne peut être un membre du personnel du Centre ni un membre éducatrice en milieu familial ou son assistante.

Article 37 - VICE-RPÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.
3. Il doit être un parent utilisateur. (membre utilisateur) Il ne peut être un membre du personnel du Centre ni un membre éducatrice en milieu familial ou son assistante.

Article 38 - SECRÉTAIRE

Il fait ou voit à ce que ce soit fait :

1. Il a la garde des documents et registres de la Corporation ainsi que du sceau.
2. Il rédige les procès verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 39 - TRÉSORIER

Il fait ou voit à ce que ce soit fait :

1. Il a la charge générale des finances de la Corporation.
2. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 40 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration et de la surveillance du président, le directeur général assure la gestion des affaires de la Corporation, sauf les pouvoirs et les fonctions qui sont d'après la loi, de la compétence du conseil d'administration et des membres réunis en assemblée générale. Il dirige et supervise le travail des employés de la Corporation. Il doit faire rapport aux administrateurs de l'état des affaires de la Corporation.

Il assiste aux rencontres du conseil d'administration sans autres procédures.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 41 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 42 - VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé à chaque année, sur recommandation du conseil d'administration, par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de prédécesseur.

SECTION VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 43 - CONTRATS

Les contrats et autres documents, qui requièrent la signature de la Corporation, doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent être signés par le président ou le trésorier.

Article 44 - LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration.

Article 45 - AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation, auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignée à cette fin par les administrateurs.

Article 46 - DÉCLARATIONS

Le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, est autorisé à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour, et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

SECTION VIII : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Article 47 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut modifier les présents règlements ou en ratifier de nouveaux. Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à moins qu'on ne les approuve à cette assemblée ou avant celle-ci.

Toutefois, une modification à l'article 1, (dénomination sociale) l'article 2, (siège social) l'article 3, (objets) l'article 17, (nombre d'administrateurs) l'article 22, (élection des administrateurs) l'article 25, (destitution) l'article 16, (autres dispositions, emprunt, dissolution, liquidation) ne peut entrer en vigueur que si les membres l'approuvent aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée.